

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Canal du Midi; concession; compagnie du chemin de fer du Midi; action en dommages-intérêts; compétence. — Chemin public; suppression; demande de passage *ut incola*. — Acte de société; vente mobilière par l'un des associés à la société; droit de mutation; enregistrement. — Ouverture de crédit; réalisation; droit d'enregistrement; prescription. — Acquisition; stipulation au profit d'un tiers; enregistrement. — Cour de cassation (ch. civile). — Douaire; arrérages; intervention; prescription de cinq ans; préciput; coutume d'Anjou; libéralité faite par un noble à son héritier présomptif. — Cour impériale de Paris (3^e ch.). — Souscription d'actions par un mort civilement; validité. — Cour impériale de Rouen (1^{re} et 2^e ch. réunies). — Succession; domaine de l'Etat; acceptation; prescription.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). — Police du roulage; voitures d'agriculture; éclairage; plaque; appréciation. — Tribunal de police; témoins; serment; descente sur les lieux; alignement; construction; travaux confortatifs; compétence. — Brigadier de gendarmerie; homicide involontaire; légitime défense; appel du prévenu. — Cour d'assises de la Seine: Vol de 720 bouteilles de vin; quatre accusés. — 1^{er} Conseil de guerre de la 3^e division militaire: Coup de feu tiré par un militaire sur son supérieur; condamnation à mort.

TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 30 avril.

CANAL DU MIDI. — CONCESSION. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU MIDI. — ACTION EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

1. Une compagnie de chemin de fer, concessionnaire d'un canal exécuté par l'Etat et qu'elle exploite dans son intérêt privé, ne peut pas être considérée comme un entrepreneur de travaux publics, qui ne doit répondre que devant la juridiction administrative des dommages qu'il a causés en cette qualité, lorsque le préjudice souffert ne résulte pas d'un fait d'exécution ou d'inexécution des travaux mis à la charge de la compagnie concessionnaire, mais seulement des faits d'exploitation de ses agents. Ainsi, l'action intentée contre elle en dommages et intérêts, par un entrepreneur de transports par eau, pour avoir négligé de tenir le canal à un niveau d'eau suffisant pour la navigation et avoir ainsi retardé l'arrivée d'un bateau chargé de marchandises, a dû être soumise à la juridiction commerciale et non à l'autorité administrative. L'action ne porte pas ici sur le fait d'un entrepreneur de travaux publics, mais d'une compagnie exploitant commercialement pour son compte personnel les bénéfices d'un canal de navigation.

2. En admettant qu'à défaut de compétence de l'autorité administrative la juridiction civile ordinaire eût seule connaissance de l'action, bien qu'il fût constaté par les juges de la cause que l'exploitation était purement commerciale, l'exception d'incompétence n'aurait pas été proposée devant la Cour impériale qui avait pléinement de juridiction et compétence, soit que l'affaire fût civile, soit qu'elle fût commerciale, ne pouvant pas être opposée, pour la première fois, devant la Cour de cassation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Nchet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marbois, plaident M^{rs} Fabre. (Rejet du pourvoi de la compagnie du chemin de fer du Midi contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 4 mai 1855.)

Présidence de M. Mesnard.

CHEMIN PUBLIC. — SUPPRESSION. — DEMANDE DE PASSAGE *ut incola*.

La demande formée par un particulier devant l'autorité judiciaire et tendant à lui assurer, comme par le passé et comme habitant, la jouissance d'un chemin supprimé par mesure administrative et remplacé par un autre, a été incompétemment portée devant la juridiction ordinaire, lorsque le réclamant n'exécipait ni d'un droit de propriété sur ce chemin, ni d'un droit de servitude, et qu'il se bornait à invoquer sa qualité d'habitant. Les conclusions de sa demande ont pu être inadmissibles dans ce dernier sens, en vertu du pouvoir discrétionnaire qui appartenait à la Cour impériale, lorsque qu'elles étaient présentées d'une manière tellement vague, qu'elles rendaient nécessaire l'interprétation des juges de la cause.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marbois, plaident M^{rs} Delachère. (Rejet du pourvoi du sieur L... contre un arrêt de la Cour impériale d'Orléans du 17 juin 1855.)

ACTE DE SOCIÉTÉ. — VENTE MOBILIÈRE PAR L'UN DES ASSOCIÉS À LA SOCIÉTÉ. — DROIT DE MUTATION. — ENREGISTREMENT.

L'acte par lequel deux particuliers se sont associés pour la fabrication du sucre de betteraves, et par l'une des clauses de cet acte l'un des associés s'est obligé envers la société à lui fournir toutes les betteraves qu'il récoltera, tant en tant que propriétaire, soit comme fermier, moyennant un prix déterminé à lui payer par la société, constitue un acte de vente, et non un apport social. Le caractère de vente ressort surtout de la clause additionnelle par laquelle il est dit que les betteraves pourront être refusées si elles ne sont pas de bonne qualité. L'associé vendeur s'est évidemment placé en dehors de la société, en s'imposant, pour la fourniture dont il s'agit, non comme associé, mais comme cultivateur vendant ses pro-

duits à la société. L'administration de l'enregistrement a donc été fondée à percevoir le droit de 2 pour 100 établi par l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII. (Arrêt conforme de la chambre civile de la Cour de cassation, du 30 janvier 1850.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Moutard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de Valenciennes, du 14 décembre 1854.

OUVERTURE DE CRÉDIT. — RÉALISATION. — DROIT D'ENREGISTREMENT. — PRESCRIPTION.

La prescription de deux ans, établie par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, n'est applicable qu'aux demandes de l'enregistrement qui ont pour objet soit un supplément de prix, soit une insuffisance ou omission de perception. Elle ne s'applique pas au cas où l'administration ne découvre la réalisation d'un crédit ouvert par un banquier, et pour lequel elle n'a encore rien perçu que postérieurement aux deux années qui se sont écoulées depuis qu'elle a eu connaissance de cette réalisation. C'est la prescription de trente ans qui, seule, peut être opposée en pareil cas. (Jurisprudence conforme. Voir notamment arrêt de cassation du 15 juillet 1851.)

Admission, au rapport de M. Bernard de Rennes et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Moutard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 16 août 1854, au profit du sieur Pagoy.

ACQUISITION. — STIPULATION AU PROFIT D'UN TIERS. — ENREGISTREMENT.

L'acte par lequel un particulier s'est rendu acquéreur d'un terrain avec cette énonciation qu'il l'achète pour et au nom de la ville de Dinan, qui profitera du terrain acquis à la charge d'y construire une salle d'asile et de servir à l'acquéreur une rente annuelle et viagère de 480 fr., peut-il être considéré comme une vente faite à la ville directement par l'intermédiaire d'un tiers et dont l'effet obligatoire, pour elle, ne soit subordonné qu'à sa ratification d'après le principe de l'article 1121 du Code Napoléon?

Ou bien un tel acte ne doit-il pas être considéré comme un contrat dans lequel le tiers a stipulé pour lui-même et acquis pour son propre compte, avec l'intention clairement exprimée de céder son acquisition à la ville de Dinan, sous les conditions exprimées, de telle sorte que, lorsque cette ville, après y avoir été dûment autorisée, adhère à l'acte et à ses conditions, elle est censée faire non une simple ratification, mais une acceptation de cession donnant ouverture au droit proportionnel de mutation?

Le Tribunal civil de Dinan avait jugé que le contrat dont il s'agit devait être apprécié d'après la règle de l'art. 1121. C'était, suivant lui, une acquisition faite au nom de la ville et à son profit, et qui, pour l'obliger, n'était susceptible que de ratification.

Le pourvoi de l'administration de l'enregistrement a été admis pour fautive application de l'art. 1121 et violation des art. 4, 11, 12 et 38 de la loi du 22 frimaire an VII.

M. Bernard de Rennes, rapporteur; conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{rs} Moutard-Martin.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 30 avril.

DOUAIRE. — ARRÉRAGES. — INTERVERSION. — PRESCRIPTION DE CINQ ANS. — PRÉCIPUT. — COUTUME D'ANJOU. — LIBÉRALITÉ FAITE PAR UN NOBLE À SON HÉRITIER PRÉSUMPTIF.

Encore que le douaire constitue de sa nature (d'après la coutume d'Anjou, dans l'espèce) un droit réel d'usufruit, si la douairière a consenti à ne pas l'exercer sur les immeubles qui y étaient soumis, le douaire subit une interversion dans sa nature, et devient une simple créance dont les arrérages se prescrivent par cinq ans, par application de l'art. 2277 du Code Napoléon; et il en est ainsi, bien que la femme n'ait pas encore fait liquider la créance substituée à son douaire depuis plus de cinq ans.

Le préciput stipulé dans un contrat de mariage est, de sa nature, un gain de survie, personnel à l'époux survivant, et qui ne peut, s'il n'apparaît clairement d'une convention contraire, être accordé aux héritiers du prémourant. (Art. 1515 et 1517 du Code Napoléon.)

Sous l'empire de la coutume d'Anjou, un noble ne pouvait, sans aucun prétexte, disposer à titre gratuit au profit de son héritier présomptif. (Art. 320 de la Coutume.) Les dispositions à titre gratuit anciennement faites dans cette province, par un noble au profit de son héritier, sont donc entièrement nulles, encore qu'elles auraient été dissimulées sous la forme d'actes à titre onéreux.

Cassation, sur les deux derniers points seulement, d'un arrêt rendu, le 28 janvier 1854, par la Cour impériale d'Angers. M. le conseiller Quenault, rapporteur; M. Nicolas-Gaillard, premier avocat-général, conclusions conformes. (De la Béraudière contre de Quatrebarbes; plaident, M^{rs} Paul Fabre et Lanvin.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 21 mars.

SOUSCRIPTION D' ACTIONS PAR UN MORT CIVILEMENT. — VALIDITÉ.

Est valable une souscription d'actions faite par un mort civilement (Code Napoléon, art. 33.)

En 1845, il a été créé une société en commandite par actions pour la publication d'une feuille quodotidienne ayant pour titre l'Époque.

M. N..., qui avait encouru la mort civile par suite d'une condamnation pour laquelle il avait été condamné à être compris au nombre des souscripteurs pour vingt-cinq actions; sa souscription a été régularisée pour vingt-cinq actions.

La société a été mise en liquidation, et M. N... n'ayant pas fait les versements auxquels l'obligeait sa souscription, le liquidateur allait le poursuivre, lorsqu'ils s'entendirent et constituèrent un tribunal arbitral chargé de statuer sur leurs contestations.

M. N... a fait plaider devant ce tribunal arbitral que l'engagement par lui souscrit dans la société du journal était nul par le motif qu'à l'époque où il l'aurait consenti, il était mort civilement par suite de la condamnation politique précédemment prononcée contre lui; que, dès lors, il était frappé d'une incapacité absolue, de telle sorte que son obligation devait être considérée comme non-avenue.

Le liquidateur a repoussé ces moyens en soutenant que si le mort civil perdait tout ses droits dans le présent, il n'en pouvait pas moins acquiescer des biens, souscrire des engagements, commercer, etc.

Les arbitres ont adopté ce principe en condamnant M. N... au paiement du montant de ses souscriptions.

Il a interjeté appel de cette sentence arbitrale; mais devant la Cour il n'a pas fait soutenir son système, et la Cour a confirmé purement et simplement.

(Plaidant: M^{rs} Rodrigues, pour le sieur Garcin, liquidateur de la société du journal l'Époque; conclusions conformes de M. Saillard, substitut de M. le procureur-général.)

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (1^{re} et 2^e ch. réunies).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Franck-Carré, premier président.

Audiences des 16 et 23 avril.

SUCCESSION. — DOMAINE DE L'ÉTAT. — ACCEPTATION. — PRESCRIPTION.

L'héritier qui a laissé écouler plus de trente ans sans accepter ni répudier une succession ne peut plus la réclamer contre ceux à qui elle a été légalement dévolue et qui l'ont recueillie à son défaut, alors même que cette succession aurait été recueillie par un successeur irrégulier, comme l'Etat, qui n'aurait été envoyé en possession que depuis moins de trente ans avant la réclamation de l'héritier légitime: l'effet de l'envoi en possession du successeur irrégulier remonte, comme l'acceptation des héritiers légitimes, au jour de l'ouverture de la succession.

Cette grave difficulté sur laquelle la jurisprudence du Tribunal et de la Cour de Paris paraissait fixée dans un sens opposé à celui de la décision que nous recueillons, s'est trouvée soumise aux chambres réunies de la Cour de Rouen par suite d'un arrêt de la Cour de cassation du 13 juin dernier, qui a cassé un arrêt de la Cour de Paris.

Les faits étaient d'une extrême simplicité, et la question était en pur droit de savoir si les effets de l'envoi en possession prononcé au profit du successeur irrégulier remontaient, comme l'effet de l'acceptation par l'héritier du sang, au jour de l'ouverture de la succession.

En fait, la succession d'un sieur Pinet s'était ouverte à Paris, le 2 août 1789. Sa veuve et ses trois enfants avaient renoncé à cette succession qui s'était alors trouvée dévolue à une veuve de Paris, représentée par son fils comme administrateur de la succession de sa mère. Mais l'Etat avait possédé de fait la succession du sieur Pinet depuis son décès: seulement, il ne s'était fait envoyer en possession que par jugement du 3 mars 1836. Moins de trente ans après cet envoi en possession, le sieur de Paris avait réclamé l'hérité et demandé que l'Etat fût condamné à lui restituer toutes les valeurs dépendant de la succession. Cette demande avait été accueillie par un jugement du Tribunal de la Seine et par un arrêt de la Cour de Paris, du 6 avril 1854.

Sur le pourvoi de l'Etat, l'arrêt fut cassé, et les parties se représentèrent devant la Cour de Rouen.

M^{rs} Chassan a soutenu l'appel interjeté au nom du domaine, et M^{rs} Deschamps a, pour le sieur de Paris, vivement défendu les principes du jugement du Tribunal de la Seine et de l'arrêt cassé.

M. le procureur-général Massot-Reynier a, dans des conclusions savantes, déduit avec une grande force de logique les motifs qui, d'après lui, devaient amener la Cour à ne pas partager l'opinion de la Cour de cassation et à confirmer le jugement attaqué.

Contrairement à ces conclusions et après un délibéré de plus de deux heures en la chambre du conseil, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu qu'aux termes de l'art. 789 du Code Napoléon, la faculté d'accepter une succession se prescrit par trente ans; qu'après ce délai, l'héritier n'est plus recevable à réclamer la succession à laquelle il était appelé contre ceux à qui elle a été légalement dévolue et qui l'ont recueillie à son défaut; que la loi ne fait à cet égard aucune distinction entre les héritiers du sang et les successeurs irréguliers; que la seule différence entre eux est que les premiers sont saisis de plein droit et que les autres sont tenus de demander l'envoi en possession; mais attendu que lorsque cet envoi en possession a été prononcé, son effet remonte, comme l'effet de l'acceptation de l'héritier du sang, au jour de l'ouverture de la succession;

« Attendu, dès lors, que le successeur irrégulier, quelle que soit la date du jugement qui a prononcé son envoi en possession, se trouve saisi complètement de la succession à partir du jour de son ouverture; qu'il peut, dès lors, comme le pourrait l'héritier légitime du second degré qui n'aurait pas eu plus que lui la saisine légale que la loi n'accorde qu'à l'héritier le plus proche, opposer la prescription trentenaire à l'héritier qui se présente;

« La Cour met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; corrigeant et reformant, décharge l'Etat des condamnations contre lui prononcées; au principal, dit que l'Etat ayant appréhendé la succession de Pinet, et de Paris ne l'ayant revendiquée que plus de trente ans après son ouverture, il est sans droit et sans qualité pour la réclamer aux termes de l'art. 789 du Code Napoléon; en conséquence, le déclare non-recevable et mal fondé dans sa demande; ordonne la restitution de l'amende; condamne de Paris aux dépens de première instance et d'appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crimin.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 1^{er} mars.

POLICE DU ROULAGE. — VOITURES D'AGRICULTURE. — ÉCLAIRAGE. — PLAQUE. — APPRÉCIATION.

Les voitures servant au transport des marchandises de la ferme au marché, ne sont pas affranchies de l'obligation de la plaque et de l'éclairage; les seules voitures qui soient affranchies, sont les voitures dites voitures d'agriculture, c'est-à-dire celles qui servent aux usages exclusivement indiqués dans les art. 3 n° 4 de la loi du 30 mai 1831, et 16 du décret réglementaire du 10 août 1832;

Ainsi, lorsque le juge de police énumère dans son jugement les conditions et l'usage de la voiture rencontrée et dépourvue de plaque et d'éclairage, sa déclaration que cette voiture constitue une voiture servant au transport des personnes affranchies par la loi de l'éclairage et de la plaque, n'est pas souveraine. Il donne, en effet, par cette énumération, les éléments de faits qui permettent à la Cour de cassation de reformer l'erreur de droit qui contient son jugement.

Nous donnons le texte de l'arrêt qui a jugé ces questions, et qui nous a été demandé par plusieurs Tribunaux de police qui ont à faire, chaque jour, application de cette loi nouvelle.

« La Cour,
 « Vu l'art. 2, § 2, n° 3, l'art. 3 n° 4, de la loi du 30 mai 1831;
 « Vu les art. 15 et 16, n° 4, du décret réglementaire du 10 août 1832;

« Attendu que, d'après les dispositions finales de l'art. 2 de la loi du 30 mai 1831, les voitures d'agriculture servant au transport des récoltes de la ferme aux champs et des champs à la ferme ou au marché, sont affranchies de toute réglementation de largeur de chargement;

« Attendu que l'art. 3 de la même loi soumet à l'obligation d'une plaque toutes voitures circulant sur les routes nationales, départementales et chemins vicinaux de grande communication, et qu'il n'excepte, par le n° 4, que les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes, qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble;

« Attendu que l'art. 15 du décret du 10 août 1832 soumet à l'obligation de l'éclairage toutes les voitures marchant pendant la nuit isolément ou en tête d'un convoi, à l'exception des voitures de l'agriculture;

« Que s'il ne définit pas les voitures d'agriculture auxquelles cette immunité est accordée, l'art. 16 du même décret réglementaire reproduit à cet égard les expressions de la loi du 30 mai 1831, art. 3, et ne dispense de l'obligation de la plaque, à laquelle il soumet tous les propriétaires de voitures ne servant pas au transport des personnes, que les voitures désignées dans ledit art. 3;

« Qu'une relation étroite existe au point de vue de la sûreté des routes, entre l'obligation de la plaque et celle de l'éclairage; que ces deux obligations se suivent et s'enchaînent, comme les textes de loi (art. 15 et 16 du décret de 1832) qui les prescrivent et les réglementent, et que de cette corrélation directe et nécessaire, aussi bien que des dispositions de la loi ci-dessus visées, il résulte évidemment que si le législateur a cru devoir affranchir de toute réglementation de largeur les voitures d'agriculture servant au transport des récoltes de la ferme au marché, il n'a pas affranchi ces mêmes voitures de l'obligation de la plaque et de celle de l'éclairage; qu'à l'égard de l'une comme de l'autre, l'immunité soumise aux mêmes conditions n'est concédée qu'aux voitures de l'agriculture qui servent aux usages exclusivement indiqués dans les n° 4 des art. 3 de la loi du 30 mai 1831 et 16 du décret réglementaire du 10 août 1832, et auxquelles suffit le plus souvent la fréquentation des chemins ruraux;

« Attendu qu'il est constaté, en fait, par le jugement attaqué, qu'au jour et à l'heure indiqués par le procès-verbal, le prévenu, cultivateur à Ley, a été rencontré sur la route impériale de Metz à Strasbourg, conduisant une voiture à quatre roues, attelée d'un cheval, qui avait servi à transporter à Lunéville une certaine quantité d'avoine par lui récoltée, ladite voiture non pourvue d'un falot ou lanternes allumées;

« Attendu que l'usage auquel il est déclaré que cette voiture était alors employée ne rentrait pas dans les désignations limitatives contenues aux n° 4 des art. 3 de la loi du 30 mai 1831 et 16 du décret du 10 août 1832; que, dès lors, ladite voiture ne pouvait être considérée comme l'une de ces voitures d'agriculture, dispensées de l'obligation d'être pourvues, lorsqu'elles circulent pendant la nuit, d'un falot ou d'une lanterne allumée;

« Attendu, d'autre part, que les constatations du jugement ci-dessus mentionné ont spécialement l'usage reconnu auquel venait de servir la voiture de Masson, en transportant à Lunéville des produits de sa ferme, ne permettant pas de considérer ladite voiture, ainsi que l'a fait le jugement attaqué par une appréciation alternative et subsidiaire, comme un véhicule particulier servant au transport des personnes, et, à ce titre, affranchi de l'obligation de l'éclairage;

« Attendu, dès lors, que le jugement dénoncé, en relaxant le prévenu de l'action du ministère public, a violé les art. 3 de la loi du 30 mai 1831, 15 et 16 du décret du 10 août 1832;

« Casse et annule le jugement rendu par le Tribunal de simple police du canton de Vic, le 4 février 1856; et pour être statué de nouveau, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de simple police du canton de Château-Salins;

« Ordonne, etc. »

Bulletin du 2 mai.

TRIBUNAL DE POLICE. — TÉMOINS. — SERMENT. — DESCENTE SUR LES LIEUX. — ALIGNEMENT. — CONSTRUCTION. — TRAVAUX CONFORTATIFS. — COMPÉTENCE.

1. Il y a lieu d'annuler le jugement du Tribunal de police qui, dans ses motifs, fait état des déclarations de tous les témoins entendus, en se bornant à constater que plusieurs d'entre eux seulement ont prêté le serment prescrit par l'art. 155 du Code d'instruction criminelle.

2. Les Tribunaux de police ne peuvent puiser les éléments de leur conviction que dans les procès-verbaux dont ils sont saisis et les dépositions des témoins entendus devant eux, ou bien encore dans les documents qu'ils peuvent obtenir à l'aide d'un transport personnel sur les lieux litigieux; mais alors ils doivent, dans ce dernier cas, aux termes de l'art. 42 du Code de procédure civile,

ordonner ce transport et l'effectuer en présence des parties et contradictoirement avec elles ou elles dûment appelées.

III. La question de savoir si des travaux faits à une construction sur ou joignant la voie publique sont confortatifs au non, est du domaine exclusif de l'autorité administrative; le juge de police est incompétent pour la décider.

Cassation, par ces trois moyens, sur le pourvoi du sieur Giacobbi, propriétaire à Alger, d'un jugement du Tribunal de simple police d'Alger, qui l'a condamné à 5 francs d'amende pour contravention aux règlements sur la voirie.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Uxexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Labordère, avocat.

BRIGADIER DE GENDARMERIE. — HOMICIDE INVOLONTAIRE. — LÉGITIME DÉFENSE. — APPEL DU PRÉVENU.

Le Tribunal d'appel, après avoir prononcé l'acquiescement du prévenu sur les faits de la prévention originaire consignés dans un jugement dont il a seul appelé, peut, même sur le seul appel de ce prévenu, examiner ces faits au point de vue d'un crime, lorsqu'il prononce également l'acquiescement sur cette qualification nouvelle; il n'y a pas la violation de l'avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 1806, puisque, d'une part, le juge d'appel a statué sur les faits mêmes retenus par le premier juge, et que, d'autre part, il a prononcé l'acquiescement de ce prévenu après un examen des faits de la cause envisagés sous toutes les faces.

Ainsi et spécialement, lorsqu'un brigadier de gendarmerie poursuivi devant le Tribunal correctionnel pour homicide involontaire d'un individu qui paraît avoir exercé des violences sur sa personne, a été condamné pour ce délit en première instance, et que, sur son appel, le Tribunal supérieur a prononcé son acquiescement, rien ne s'oppose à ce que ce Tribunal supérieur, après avoir acquiescé le prévenu sur les faits d'homicide involontaire, examine si ces faits ne constitueraient pas le crime de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner, et décide, en les supposant établis avec cette qualification nouvelle, que le brigadier de gendarmerie a agi dans le cas de légitime défense, et enfin l'acquiesce en conséquence en le reconnaissant protégé par les art. 328 du Code pénal et 297 du décret sur la gendarmerie.

Rejet du pourvoi du procureur impérial près le Tribunal correctionnel supérieur de Saint-Mihiel, contre le jugement de ce Tribunal, du 21 février 1856, qui a acquitté le brigadier François-Antoine Mastio des poursuites contre lui dirigées.

M. Nougatier, conseiller rapporteur; M. Renault d'Uxexi, avocat général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois: 1° De Alexis Meygret, condamné par la Cour d'assises de l'Ain à vingt ans de travaux forcés, pour coups ayant occasionné la mort; — 2° de Jean-Antoine-Christian Pavayranne (Haute-Loire), huit ans de travaux forcés, meurtre; — 3° de Charles Jahandier (Orne), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié; — 4° de Pierre-Auguste Thibaut (Seine), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 5° de Eugène Tulasne (Loire), douze ans de travaux forcés, vol et faux; — 6° de Pierre-Parfait Bordier, Adrien-Eugène Danois et Auguste Bastin (Seine), vol qualifié; — 7° de Adolphe-Victor Lefebvre (arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale d'Aix qui le renvoie aux assises du Var pour assassinat); — 8° de Honoré Cyvoet (arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Lyon qui le renvoie aux assises de l'Ain pour incendie); — 9° de Jean-Pierre Douzet (arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Grenoble, qui le renvoie aux assises de la Drôme pour viol et assassinat).

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 5 mai.

VOL DE 720 BOUTEILLES DE VIN. — QUATRE ACCUSÉS.

Depuis longtemps nous n'avions eu un exemple de vols de vin organisés sur une échelle aussi vaste que ceux dont le jury a eu à s'occuper aujourd'hui. Il faut une cave bien fournie pour résister à des assauts de la nature de ceux qui ont été livrés à la cave de M. Chabrier, et le voleur, dans l'impuissance où il était de boire tout seul le vin qu'il déroba, a dû en donner et en vendre, ce qui explique la présence des trois coaccusés que le ministère public associe à ses méfaits.

Ces quatre accusés sont: Jean-François Bayavoine, jardinier, 46 ans. — Il a pour défenseur M^e Germain, avocat.

Jacques-Charles Roger, cultivateur, à Suresne, 46 ans. — Défenseur, M^e Duez jeune.

Louis Herbillon, journalier, à Suresne. — M^e Godelle, défenseur.

Et Jean-Louis Herbillon, frère du précédent accusé, ouvrier terrassier. — Il est défendu par M^e Léon Batbedat.

M. l'avocat-général Hello occupe le siège du ministère public.

Voici, d'après l'acte d'accusation, comment se formulent les charges dirigées contre ces quatre individus:

« Le sieur Chabrier, demeurant à Paris, passage Saulnier, 19, possède à Suresne une maison de campagne qu'il habite que pendant la belle saison. Il avait pour jardinier depuis environ six mois, aux gages de 1,200 fr. par an, le nommé Bayavoine, à qui la garde de la maison était confiée. Au commencement du mois de février 1856, le sieur Chabrier s'étant aperçu que son jardinier lui comptait plus de journées d'ouvriers qu'il n'en avait réellement employées, le congédia. Bayavoine quitta sa maison le 6 février; il fut remplacé par les nommés Margot père et fils.

« Le 12 février, Margot fils étant descendu dans la cave aux légumes, remarqua qu'une porte condamnée, conduisant de cette cave dans une autre cave contenant des bouteilles vides, et qui elle-même communiquait avec la cave aux vins par une porte non fermée, était sortie de ses gonds et appuyée sur des perches. Le lendemain, 13 février, à huit heures et demie du soir, Margot fils aperçut de la lumière dans la cave aux vins; il prévint son père, et tous deux, accompagnés de deux autres individus, se dirigèrent vers la cave où l'on remarquait la lumière. A leur approche, la lumière fut éteinte. Craignant d'être frappés par les voleurs, ils fermèrent la porte de la cave aux légumes, et Margot père courut chercher du secours. A peine était-il éloigné, que Margot fils vit deux hommes sortir par la fenêtre de la cave et prendre la fuite. Il entendit en même temps du bruit dans un massif, ce qui lui fit supposer que d'autres malfaiteurs étaient cachés en ce lieu, et faisait le guet pendant que les premiers s'étaient introduits dans la cave.

« On trouva au bas de la fenêtre un panier recouvert d'un tablier bleu et contenant dix-sept bouteilles de vin. Le sieur Chabrier, averti de ce fait, se transporta sur les lieux. Avant de quitter la campagne, il avait fait faire par son tonnelier l'inventaire de sa cave. Ce même tonnelier compta les vins qui restaient, et constata que sept cent vingt et une bouteilles de vins de Bordeaux, de Champagne et autres avaient été soustraites.

« Pour pénétrer dans le jardin du sieur Chabrier, les

malfaiteurs avaient escaladé une haie de cinquante centimètres de hauteur formant clôture, et, pour pénétrer dans la cave aux vins, brisée une cloison séparative.

« Les soupçons se portèrent aussitôt sur l'ancien jardinier Bayavoine, sur les frères Herbillon et le nommé Roger, que Bayavoine avait employés fréquemment à des travaux de terrassement dans le jardin du sieur Chabrier.

« Les 721 bouteilles de vin manquant n'avaient pas été emportées dans une seule nuit; aussi tout indiquait qu'avant le 13 février, et pendant qu'il était au service du sieur Chabrier, Bayavoine avait commis de nombreuses soustractions à son préjudice. Il fut, en effet, établi que le 3 février Bayavoine était allé trouver des ouvriers terrassiers à leur chantier, et leur avait proposé, moyennant 30 centimes chacun, de leur faire boire du vin bouché. Il leur avait apporté deux bouteilles de vieux vin. Une autre fois, trois bouteilles de vin avaient encore été apportées et bues dans la resserre du sieur Chabrier, par Roger, Jean-Louis Herbillon et Bayavoine.

« Lorsque Bayavoine, congédié par le sieur Chabrier, déménagea le 6 février, il fut aidé par Roger et les frères Herbillon. Les objets qu'il emportait étaient placés sur une voiture. Dans le trajet, un choc brisa une bouteille de vin qui se trouvait dans un panier contenant 25 bouteilles. Bayavoine s'empressa d'aller chercher un seau d'eau pour laver les traces du vin. Arrivé chez lui, en présence de Roger et des frères Herbillon, il cacha dans un trou, dans son jardin, les bouteilles de vin. Apparaissant, il en avait fait boire à Roger et aux frères Herbillon.

« Bayavoine, interrogé, a repoussé l'imputation dirigée contre lui; il a déclaré que, dans la soirée du 13 février, il avait été engagé par Roger à venir prendre un verre de vin chez lui; qu'il s'y était rendu, et y avait trouvé Jean-Louis Herbillon, beau-frère de Roger. Tous deux lui dirent que déjà ils avaient pris du vin dans la cave du sieur Chabrier, et qu'ils allaient encore en prendre. Roger donna à Jean-Louis Herbillon de l'argent pour acheter la chandelle qui leur était nécessaire.

« Dans les premiers instants, la femme Roger racontait sincèrement au brigadier de gendarmerie la manière dont les faits s'étaient passés: « Le jour du vol, a dit cette femme, Bayavoine est venu trouver mon mari; il était sept heures et demie du soir; derrière lui est entré Jean-Louis Herbillon, mon beau-frère; on a bu, et Bayavoine les a entraînés avec lui dans la mauvaise affaire que vous connaissez; ils sont sortis tous les trois avec un panier; Louis Herbillon s'est associé à eux ensuite; Jean-Louis est allé chercher une chandelle chez Lecomte, épiciers. Vers neuf heures, mon mari revint; il était désolé, disant que Bayavoine était pris. »

« A l'appui de cette déclaration sur laquelle la femme Roger a voulu revenir, mais qui ne laisse pas d'incertitude sur la culpabilité des quatre accusés, il fut constaté que le panier plein de bouteilles de vin, trouvé près de la fenêtre de la cave du sieur Chabrier, au moment de la fuite des malfaiteurs, appartenait aux époux Roger. »

Le principal accusé a eu le tort grave de persister dans des dénégations insoutenables en présence des déclarations des témoins et des révélations de ses coaccusés. Quant à ceux-ci, ils ont persisté à soutenir qu'ils ignoraient la provenance des vins que Bayavoine leur faisait boire, et ils croyaient à la générosité de ses offres sans en rechercher la source.

Bayavoine, déclaré coupable sans circonstances atténuantes, a été condamné à 6 années de réclusion.

Les trois autres accusés ont été acquittés.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LA 3^e DIVISION MILITAIRE.

Présidence de M. Lacapelle, lieutenant-colonel du 5^e de ligne.

Audiences des 26 et 28 avril.

COUP DE FEU TIRÉ PAR UN MILITAIRE SUR SON SUPÉRIEUR. — CONdamnATION A MORT.

Samedi, devant le 1^{er} Conseil de guerre, s'est déroulé le drame sanglant qui s'était passé, il y a plusieurs mois, au camp d'Honvault. Nos lecteurs se rappelleront sans doute que, vers le milieu de novembre dernier, M. Briehard, officier comptable du service des vivres, était encore à table, au milieu de sa famille, lorsqu'un militaire, ouvrier d'administration, nommé François Gallerne, l'air furieux, la tête nue, les vêtements en désordre, se précipita dans la demeure de cet officier, ouvrit subitement la porte de la salle à manger, disant: « Où est cet officier comptable? » fait feu aussitôt de la carabine dont il était armé et prend la fuite. M. Briehard, qui s'était retourné vers la porte pour savoir ce qu'on lui voulait, échappa par ce mouvement à une mort certaine, mais il reçut la balle dans le bras d'une manière si malheureuse que le lendemain il dut subir l'amputation de ce membre. Le coupable, pris quelques instants après et amené sur le lieu du crime, semblait, par ses paroles, satisfait d'avoir commis cet attentat et ne chercha point à nier sa culpabilité. Traduit devant le 2^e Conseil de guerre de cette division, il fut condamné à dix ans de travaux forcés, par application du Code pénal ordinaire. Le ministère public ayant interjeté appel de cette sentence, le Conseil de révision annula le jugement rendu contre Gallerne, et cette affaire fut renvoyée au 1^{er} Conseil de guerre.

Quelques révélations de l'accusé ayant fait supposer qu'un autre ouvrier d'administration, nommé Capitaine, avec lequel Gallerne aurait passé la journée du crime, était son complice, Capitaine fut mis en état d'arrestation. Aujourd'hui ces deux militaires viennent devant le 1^{er} Conseil répondre à l'accusation dirigée contre eux. Cette affaire avait attiré un auditoire nombreux. Gallerne conserve la même attitude qu'il avait devant ses premiers juges; il tient constamment son mouchoir sur ses yeux, et, pour comprendre ses réponses, M. le président est obligé, à plusieurs reprises, de lui ordonner de se découvrir la figure. Capitaine est impassible.

L'audition des témoins terminée, la séance a été remise au lundi suivant pour les plaidoiries. A cette même audience, M. le commissaire impérial a pris la parole: dans un exposé succinct des faits, ce magistrat a combattu les allégations d'ivresse émises par l'accusé, et a prouvé que, dans l'accomplissement de l'acte atroce qu'on lui reprochait, il avait agi avec préméditation. Le ministère public a terminé en concluant à ce que Gallerne soit déclaré coupable de vols de fait envers son supérieur et qu'application lui soit faite de la loi de brumaire.

Les preuves judiciaires manquant au sujet de Capitaine, M. le commissaire impérial abandonne l'accusation à son égard.

M^e Fémy présente la défense de Gallerne. L'accusation dirigée contre Capitaine ayant été abandonnée, son défenseur ne prononce que quelques mots en sa faveur.

M. le président ayant clos les débats, le Conseil s'est retiré dans la salle des délibérations; rentré un quart d'heure après environ, M. le président a lu le texte du jugement rendu en tout conforme aux conclusions du ministère public. Capitaine a été acquitté, et Gallerne a été, à la majorité de six voix contre une, condamné à la peine de mort.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1^{re} ch.), présidée par M. le président d'Esparbès de Lussan, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le vendredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Filhon; en voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Adam, fabricant bijoutier, rue du Temple, 176; Baudouin, ancien auditeur au Conseil d'Etat, rue Lascazes, 9; Gency, propriétaire, rue des Prouvaires, 7; Leflore, médecin à Belleville; Palluy, fleuriste, rue Bourbon-Villeneuve, 11; Anfray, négociant en vins, rue Cardinal-Lemoine, 2; Delestre-Poirson, homme de lettres, rue du Faubourg-Poissonnière, 56; Tripiet-Lefranc, employé, à Passy; Delamarre, vermicellier, rue Quincampoix, 36; Brissot de Warville, chef de bureau, rue d'Aguesseau, 7; Laplanche, architecte, à Batignolles; Billecoq, propriétaire, rue de Courcelles, 45; Foubert, propriétaire, à Neuilly; Dauchez fils, avocat, rue de Vaugirard, 73; Benouville, architecte, rue de la Paix, 26; Lanquinet, négociant en vins, quai de Béthune, 36; Moreau, cultivateur, à Bagnieu; Foy, pharmacien, rue Bichat, 40; Petit, propriétaire, rue Bichat, 50; Piscatory de Vaufreland, propriétaire, avenue des Champs-Élysées, 18; Bellanger, négociant, rue Saint-Martin, 178; Vaton, libraire, rue du Bac, 50; Ligeron, négociant, à Bercy; Aubassin, médecin, à la Chapelle; Vaudran, entrepreneur de peinture, rue des Ursulines, 23; Pommier, propriétaire, à Belleville; de la Remanière, propriétaire, à Courbevoie; de Valcourt, employé supérieur des douanes, à Saint-Denis; Cornu, rentier, à Romainville; d'Hamelincourt, négociant, rue Vieille-du-Temple, 30; Barathon, marchand de meubles, à Batignolles; Milne-Edwards, professeur au Muséum, rue Cuvier, 37; Godéy, propriétaire, à Belleville; Petit-Morigny, propriétaire, à Neuilly; Raymond, propriétaire, à Montrouge; Maître, employé aux postes, à Nanterre.

Jurés supplémentaires: MM. Leroux, rentier, rue des Petites-Ecuries, 23; Devaux, propriétaire, rue du Temple, 193; Tavernier, architecte, rue Marsollier, 5; Josson, président honoraire, rue Cassette, 35.

CHRONIQUE

PARIS, 5 MAI.

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, recevra demain mardi 6 mai.

M^{me} la baronne de W... avait formé contre son mari une demande en séparation de corps. Au cours de l'instance, le 10 novembre 1855, un bulletin de suppression fut signé et déposé par les avoués des deux parties, et le même jour le Tribunal prononça la suppression de l'affaire. Quelques temps après, M. de W... introduisit contre sa femme une demande de séparation en la forme reconventionnelle. Celle-ci fit défaut à l'audience, où M^e Senard se présentait seul pour le mari. Le Tribunal, statuant alors sur la demande reconventionnelle, a déclaré M. de W... non recevable, et pour décider ainsi, il s'est fondé sur ce fait que la demande principale était éteinte. M. l'avocat impérial Perrot avait pensé que l'extinction de l'instance ne pouvait résulter que de la péremption ou d'un désistement régulier, et qu'un bulletin de suppression n'étant qu'un acte sans caractère légal et constatant simplement une formalité d'audience, ne pouvait entraîner une conséquence aussi grave que l'extinction d'une instance. Le Tribunal, contrairement à ces conclusions, a considéré le bulletin de suppression comme ayant eu l'effet d'un désistement régulier. Nous reproduisons le motif de cette décision, qui a de l'importance pratique:

« Attendu qu'un bulletin de suppression signé des avoués en cause, alors que sur ce bulletin l'affaire a été supprimée par le Tribunal, équivaut, de la part du demandeur, au désistement de l'instance introduite, et, de la part du défendeur, à l'acceptation de ce désistement; que, l'instance principale étant éteinte par le désistement, la demande reconventionnelle postérieurement formée doit être rejetée comme non-recevable; que les Tribunaux doivent être d'autant plus rigoureux dans l'application de ces principes, qu'en matière de séparation, la demande reconventionnelle n'est pas soumise au préliminaire de conciliation qu'a prescrit la loi dans le but d'arrêter, dès l'abord, les demandes tendant à relâcher le lien conjugal. »

(Tribunal civil, 3^e chambre. Présidence de M. Berthelein. Audience du 25 avril.)

Le Tribunal correctionnel a condamné: La femme Juguet, marchande de combustibles, passage Mollière, 9, à trois jours de prison et 50 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 41 kilos de charbon sur 50. — Le sieur Girbal, marchand de combustibles, faubourg Saint-Honoré, 94, à cinq jours de prison, pour n'avoir livré que 44 kilos de charbon sur 50 kilos. — Le sieur Fleury, marchand de vins à Passy, rue de Longchamps, 16, à huit jours de prison et 25 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 75 centilitres de vin sur un litre. — La femme Aubry, marchande de vins à Montrouge, boulevard Montrouge, 3, à trois jours de prison et 50 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 75 centilitres de vin sur un litre.

Pour mise en vente de vins falsifiés.

Le sieur Poverel, marchand de vins à Charonne, boulevard Montreuil, 16, à cinq jours de prison et 25 francs d'amende. — Le sieur Massot, marchand de vins à Charonne, boulevard Montreuil, à cinq jours de prison et 25 francs d'amende. — Et le sieur Marin, marchand de vins à Charonne, boulevard Montreuil, 24, à cinq jours de prison et 25 fr. d'amende.

Le Tribunal a ordonné la confiscation des vins saisis chez tous ces individus.

Le sieur Buquoy, entrepreneur de travaux publics, conçut le projet de soumissionner auprès du gouvernement pontifical la concession du chemin de fer de Rome à Civita-Vecchia. Le dépôt d'un cautionnement de 500,000 fr. était la première condition à remplir; M. Buquoy vint, en janvier 1855, de Saint-Nazaire, où il habite, à Paris, pour y trouver un capitaliste disposé à lui procurer cette somme importante. Il fut mis en relation avec une demoiselle Rey, se disant institutrice, sur laquelle l'instruction n'a pu obtenir de renseignements, mais qui paraît adonnée aux affaires de bourse. Elle l'aboucha avec un sieur Oppenheim, qu'elle présenta comme l'associé de la maison Fould, Oppenheim et C^o, qualité que cet homme se donna lui-même dans toutes les circonstances subséquentes.

Après divers pourparlers, voici ce qui fut convenu: Buquoy déposa, entre les mains d'Oppenheim, ses titres de propriété et ceux de sa créance de 1,200,000 fr. sur l'Etat, plus trois billets à ordre, dont un de 10,000 fr. sur M. Pierre Didot, un autre de 10,000 fr., et un troisième de 5,000 fr.; ces 25,000 fr. étaient une prime, une rémunération donnée à Oppenheim pour le recouvrement des sous qu'il allait prendre, afin de procurer l'emprunt.

En échange de ces divers dépôts, M. Buquoy recevait une lettre de crédit en faveur du gouvernement romain, signée Oppenheim.

M. Buquoy partit pour Rome, persuadé qu'il était en situation d'offrir au gouvernement, avec lequel il allait traiter, la signature de l'importante maison Fould-Oppenheim et C^o.

Arrivé à Rome, M. Buquoy n'y put faire admettre sa lettre de crédit; il apprit qu'elle n'émanait pas de la maison Fould-Oppenheim et qu'il était nécessaire qu'il versât un cautionnement en espèces. Il écrivit télégraphique-

ment à Oppenheim, le priant de déposer 53,500 fr. dans la maison Rothschild. Oppenheim lui répondit: « Revenez avec la concession et tout sera réglé. » Mais Buquoy, en présentant les garanties exigées, revint à Paris, même clama de son prétendu banquier (en se disant concessionnaire du chemin de fer en question) l'exécution de l'engagement pris par ce banquier ou la restitution des titres destinés à servir de garantie.

Oppenheim lui affirma qu'il avait déposé le cautionnement à la Banque; il lui montra une lettre contenant, dit-il, le récépissé de ce dépôt, et déclara à Buquoy qu'il allait convoquer des capitalistes sérieux qui formeraient le conseil d'administration de la nouvelle compagnie. Le sieur Buquoy se laissa prendre encore à ces manœuvres; il attendit la réalisation des promesses d'Oppenheim; Oppenheim se sauva en Angleterre, après avoir touché un peu de billets de 10,000 fr. à lui remis par le sieur Buquoy, qui alors porta plainte en escroquerie.

Le sieur Buquoy est un ancien ouvrier peu initié aux affaires, c'est ce qui explique l'incroyable confiance qu'il eut en la profession de banquier, la prévention le représentant comme un chevalier d'industrie.

Aujourd'hui le sieur Buquoy se présentait à la 6^e chambre correctionnelle, devant laquelle était cité le sieur Oppenheim sous prévention d'escroquerie, pour soutenir sa plainte comme partie civile.

Défaut est donné contre le prévenu qui, ainsi que nous l'avons dit, s'est réfugié en Angleterre.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Blondel, avocat de la partie civile, et M. Jusselin, avocat impérial, dans ses réquisitions, a condamné le sieur Oppenheim à cinq ans de prison et 500 fr. d'amende; statuant sur les conclusions de la partie civile, le condamné à payer au sieur Buquoy la somme de 10,000 fr. et à lui restituer les 15,000 fr. de valeurs qui lui restent.

Il y a quelques jours, le chef du service de sûreté fut informé qu'un malfaiteur, profitant de l'absence momentanée du sieur X..., habitant le quartier du Marais, s'était introduit dans son domicile à l'aide de fausses clés et y avait soustrait dans une armoire, dont il avait fracturé la porte, une somme de 400 fr., une chaîne en or et d'autres objets, puis il était sorti de la maison sans avoir été remarqué de qui que ce soit. On n'avait donc aucun indice sur l'auteur de ce méfait. Cependant, le sieur X... ayant fait connaître qu'il soupçonnait de s'être fait étranger un nommé T..., qu'il avait employé précédemment en qualité de commis et dont la probité lui avait paru très problématique, le chef du service de sûreté fit activement rechercher T..., dont le domicile actuel était ignoré, et on finit par le découvrir dans un garai situé sur les boulevards extérieurs de la rive gauche; les informations qui furent prises sur le compte de T... ayant établi qu'il ne travaillait pas et que néanmoins, depuis quelques jours, il avait fait d'assez fortes dépenses, sa culpabilité fut à peu près démontrée; en conséquence, il fut mis en état d'arrestation et amené à la préfecture de police, où, après avoir opposé d'abord d'énergiques dénégations aux inculpations dont il était l'objet, il finit par avouer qu'il était bien l'auteur du vol commis au préjudice du sieur X..., et qu'il n'avait pas de complice. T... a ensuite été mis à la disposition de M. Lemoine-Tacherat, commissaire de police de la section de l'Hôtel-de-Ville, devant lequel il a renouvelé ses aveux et qui l'a envoyé au dépôt.

Des agents du service de sûreté qui exploraient avant-hier dimanche le Jardin-des-Plantes, remarquèrent une petite femme paraissant âgée d'une soixantaine d'années, vêtue à la manière des femmes de la campagne, qui se tenait constamment au milieu de la foule de curieux stationnant habituellement devant le palais des singes. Tout en paraissant s'amuser beaucoup de leurs exercices gymnastiques, elle exerçait elle-même son adresse en introduisant furtivement ses mains dans les poches de ses voisines; après lui avoir vu commettre plusieurs tentatives infructueuses, les agents, qui ne la perdaient pas de vue, finirent par l'arrêter en flagrant délit de vol d'un porte-monnaie contenant une somme de 10 fr., qu'elle venait de prendre dans la poche d'une jeune fille. Conduite dans un poste voisin et fouillée, elle fut trouvée en possession d'une bourse en fillet contenant 30 fr. dont elle n'eut rien à dire; elle déclara se nommer C..., veuve T..., et demeurer dans une commune de la banlieue. Elle affectait toujours la plus grande simplicité dans ses réponses, et paraissait même ignorer pourquoi elle était arrêtée. Cependant il fut établi qu'elle n'en était pas à son coup d'essai et qu'elle avait déjà subi trois condamnations pour vols du même genre. Elle fut ensuite conduite devant M. Lemoine-Tacherat, commissaire de police de la section de l'Hôtel-de-Ville, qui l'envoya au dépôt, après avoir saisi à son domicile plusieurs bourses et porte-monnaie provenant évidemment de vol.

Hier, au théâtre des Funambules, le spectacle a été momentanément troublé par une scène qui a failli causer de graves accidents. L'un des spectateurs des secondes galeries paraissant avoir fait d'assez copieuses libations et causant du scandale avait dû être expulsé de la salle. Sa femme, en le voyant emmener par un garde et croyant qu'on allait le conduire en prison, poussa quelques cris qui jetèrent l'épouvante. Un jeune garçon d'une quinzaine d'années qui se trouvait également aux secondes galeries, pensant que le feu était au théâtre, escalada aussitôt la balustrade et se laissa glisser le long d'une colonne pour se sauver plus vite; mais, parvenu à la hauteur de la première galerie, il lâcha prise et tomba lourdement sur un fauteuil d'orchestre. Dans sa chute, il eut le bras gauche fracturé. Le médecin de service s'empressa de lui donner les premiers soins, et le fit transporter ensuite à l'hôpital Saint-Louis. Après un moment de terreur, les spectateurs, rassurés d'ailleurs par les employés du théâtre, reprurent leurs places, et le spectacle put continuer sans autre incident.

Hier, entre quatre et cinq heures de l'après-midi, une forte detonation se faisait entendre dans la rue des Fourneurs, et au même instant les vitres d'un logement en quatrième étage d'une maison de cette rue volaient en éclats. Les débris en étaient lancés avec tant de violence qu'après avoir traversé la rue, ils allèrent frapper et briser les vitres d'une maison en face. Les voisins se rendirent en toute hâte dans le logement d'où la détonation était partie, et trouvèrent le locataire occupé à étendre le feu qui s'était communiqué à ses vêtements. Il lui avait fait sur plusieurs parties du corps des brûlures plus ou moins graves, mais dont aucune heureusement ne paraissait devoir mettre sa vie en danger. Après avoir reçu quelques premiers soins, cet homme, nommé R..., âgé de vingt-neuf ans, garçon de magasin, raconta qu'il était assis près de la cheminée, à l'aire de laquelle était allumé du feu, lorsque l'explosion, dont il ignorait la cause, avait éclaté, et que l'explosion, dont il ignorait la cause, avait éclaté, et que l'explosion, dont il ignorait la cause, avait éclaté, et que l'explosion, dont il ignorait la cause, avait éclaté, et que l'explosion, dont il ignorait la cause, avait éclaté.

Un balayeur de l'Entrepôt des vins, nommé C..., était rentré, en état d'ivresse, avant-hier, à sept heures du soir, à son domicile, rue des Fosses-Saint-Bernard. Le

concierge de la maison, ne le voyant pas sortir, hier matin, pour se rendre à son travail, monta chez lui pour s'assurer s'il n'était pas indisposé, et trouva cet infortuné étendu sans vie sur le carreau, ayant le corps à moitié carbonisé. Il est probable qu'en rentrant, la veille, il aura communiqué le feu avec une chandelle à ses vêtements, qui ont été entièrement consumés, et que, surpris par une congestion cérébrale provoquée par l'excès de boisson, il se sera eu ni la force ni le temps d'appeler à son secours.

Nous avons encore à enregistrer la mort de deux enfants laissés imprudemment libres sur la voie publique. L'un, âgé de deux à trois ans, s'amusa devant la maison de ses parents, boulevard extérieur de La Chapelle, avec un cerf-volant, et dans l'ardeur du jeu il alla se jeter sous les pieds d'un cheval attelé à un omnibus qui lui écrasa la tête; il a été tué sous le coup. Le second enfant, âgé de six ans, en voulant traverser la rue Aumaire, a été renversé par un omnibus, et les deux roues du lourd véhicule lui ont broyé la poitrine sur le pavé; sa mort a été également instantanée.

SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE I. R. PRIV. DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

MM. les actionnaires sont informés que la première assemblée générale aura lieu le samedi 31 mai 1856, à 9 heures du matin, au siège de la Société, à Vienne, Minoriten-Platz, n° 42.

Aux termes des statuts, l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins quarante actions, et nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale.

Les titres doivent être déposés avant le 17 mai, soit à Vienne, au siège de la Société, soit à Paris, 15, place Vendôme, au siège de la Société générale de Crédit mobilier, où seront délivrés des modèles de pouvoirs et des cartes d'admission nominatives et personnelles.

L'assemblée aura à délibérer : 1° sur l'arrêté de l'exercice 1855 et le dividende à répartir aux actionnaires; 2° sur la liquidation des droits stipulés à l'article 15 des statuts, en faveur des fondateurs, par la création d'actions nouvelles, et sur les modifications aux statuts qui en sont la conséquence.

On lisait ce matin dans les annonces légales l'acte constitutif d'une société qui nous semble appelée à

un grand succès. Les heureux résultats obtenus par les compagnies qui ont réuni l'exploitation des lignes d'omnibus et les voitures de place et de petite remise, et les avantages qui découlent nécessairement de tout système bien entendu de concentration, ont inspiré l'idée de rassembler sous une direction unique et dans une même administration les différents établissements de voitures de GRANDE REMISE actuellement exploités à Paris, et donnant des produits considérables dès maintenant.

On sait que les voitures dites de GRANDE REMISE sont celles qui se louent à l'année, au mois et à la journée, et sont assimilées aux équipages de maître. La nouvelle Compagnie prend le nom de SOCIÉTÉ PARISIENNE DES ÉQUIPAGES DE GRANDE REMISE; elle est constituée au capital de 8 millions, et se présente au public sous le patronage des noms les plus recommandables.

Son conseil de surveillance se compose de MM. le comte de Schramm, général de division; baron Achard, général de division; de Rostang, intendant militaire; comte de Lantivy, ancien préfet; don Francisco Martin, ministre de Guatemala à Paris.

La souscription aux actions sera ouverte du 5 au 20 mai chez MM. Ardoin, Ricardo et C, banquiers de la nouvelle Société, rue de la Chaussée-d'Antin, 44.

BANQUE GÉNÉRALE SUISSE DE CRÉDIT INTERNATIONAL MOBILIER ET FONCIER.

(Société anonyme approuvée par le Conseil-d'État de Genève.)

Succursale à Paris, 30, rue Louis-le-Grand.

La souscription aux actions de la BANQUE GÉNÉRALE SUISSE DE CRÉDIT INTERNATIONAL MOBILIER ET FONCIER, ouverte :

A Paris, à la succursale, 30, rue Louis-le-Grand, A Londres, CITY BANK Royal Exchange Buildings, et LONDON AND WESTMINSTER BANK; Sera close le MARDI SOIR, 6 MAI.

Toute souscription doit être accompagnée d'un premier versement de 125 fr. par action.

Les versements peuvent être faits dans les départe-

tements aux succursales de la Banque, au crédit de l'un des administrateurs délégués, M. Charles Sarchi, jusqu'à mardi 6 mai.

Bourse de Paris du 5 Mai 1856.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Change (Housse, Baisse).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (FONDS DE LA VILLE, etc.) and Price/Change.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change.

CHÉMIN DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (Paris à Orléans, Nord, etc.) and Price/Change.

Le président du comité d'administration de la Compagnie des MOULIÈRES ET FONDERIES DE L'AVEYRON (forges de Decazeville) à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires

de la compagnie que la séance de l'assemblée générale annuelle aura lieu le 20 mai prochain, dans la salle Ste-Cécile, 49 bis, à midi précis.

Le banquet annuel des anciens élèves de l'Ecole de Sorèze (directions Ferlay et Bernard) aura lieu jeudi prochain 8 mai, chez Lemarclay, 100, rue de Richelieu. On s'crit chez Lemarclay et au Comité central sorèzien, 9, place de la Bourse.

Avis au commerce.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale; celle des journaux étant incontestablement reconnue est donc aussi naturellement la plus efficace. L'emplacement général des commerçants et industriels pour ce mode de publicité a produit l'augmentation progressive du tarif des feuilles publiques et aussi l'hésitation, et parfois même l'impossibilité où se trouvent certaines personnes de faire Lien connaître leur commerce ou leur industrie.

Pour obvier à cet inconvénient, le Guide des acheteurs offre une combinaison d'annonces dans six journaux de Paris et un de l'étranger, des plus répandus, où, moyennant 53 cent. par jour, 16 fr. par mois, 192 fr. par an, chaque négociant pourra placer et faire parvenir son nom, son adresse et sa spécialité, en un mot la carte complète de sa maison, tous les jours, au domicile et sous les yeux des acheteurs de France et de l'étranger, et cela dans des conditions de bon marché et d'économie intelligente qu'aucune autre publicité ne saurait offrir.

Avis au public.

Nous engageons vivement nos lecteurs à consulter pour leurs achats le Guide des acheteurs (Voir le tableau inséré ci-contre), qui les conduira directement à l'adresse des premières maisons dans toutes les spécialités et genres d'industrie.

Notre combinaison est donc à la fois pour le commerçant un moyen sûr d'étendre son chiffre d'affaires (ce qu'aucunes relations ne sauraient égaler), et pour les acheteurs la meilleure garantie pour économiser du temps et pour bien s'adresser.

On souscrit pour six mois ou un an, au Comptoir général d'annonces de MM. N. Estubal et fils, fermiers d'annonces, éditeurs exclusifs du Guide des acheteurs (3^e année), place de la Bourse, 12, à Paris.

A l'Opéra-Comique, 6^e représentation de Valentine d'Aubigny, opéra en trois actes, musique de M. Halévy, paroles de MM. J. Barbier et Michel Carré, jouée par M^{lles} Duprez, LeFebvre, MM. Bataille et Mocker.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Rien ne peut se comparer au succès de M^{lles} Ristori, dans Medea; un public empressé le prouve chaque jour davantage.

La direction des concerts Musard a engagé pour trois soirées, dont la première aura lieu aujourd'hui mardi, la famille Brouil de Prague. Le prix d'entrée n'est pas augmenté. Arban, le cornet à piston, se fera entendre pour la dernière fois avant son départ pour Londres. Places réservées au bureau de location.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A BELLEVILLE

Etude de M. DERVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 19. Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisiés immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, d'une MAISON avec terrain, sis à Belleville, rue des Cuivriers, 6, canton de Pantin, arrondissement de Saint-Denis (Seine). L'adjudication aura lieu le jeudi 22 mai 1856. Mise à prix : 2,500 fr.

MINES ET USINES

Etude de M. BONNEL DE LONGCHAMP, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48, près celle

de Rivoli. Adjudication en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 21 mai 1856, deux heures de relevée. Des MINES et USINES de Champoléon et Laffrey, et des mines de l'Oisans, Vizille, Plan-Coula, Remollon et Allevard, et biens et droits divers. Le tout situé arrondissements d'Embrun et Briançon (Hautes-Alpes), et de Grenoble (Isère), ensemble du matériel servant à l'exploitation. Dépendant de la société aujourd'hui dissoute des Mines et Fonderies des Alpes, connue sous la raison sociale E. de Causans et C.

Mise à prix : 25,000 fr. S'adresser à Paris : Audit M. BONNEL DE LONGCHAMP, avoué; à M. Pierret, avoué, et au siège de la liquidation de ladite société, rue des Sis-Pères, 12; Et à Grenoble, au siège de l'administration, rue de Créqui, 39, et à M. Thévenet, ingénieur. (3743)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A VAUGIRARD

Adjudication même sur une seule enchère, le 27 mai 1856, à midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. DU ROUSSET,

l'un d'eux. D'une MAISON sise à Vaugirard, près Paris, rue des Vignes, 15, au coin de la rue des Tournelles. Mise à prix : 8,000 fr. S'adresser audit M. DU ROUSSET, notaire à Paris, rue Jacob, 48. (3747)

MAISON à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12, près le boulevard, à vendre sur une enchère, en la chambre des notaires, le 20 mai 1856. Produit : 14,400 fr. Mise à prix : 200,000 fr. S'adresser à M. E. BERTHAUD, notaire, rue Jean-Jacques-Rousseau, 1. (3692)

GRAND ET BEL HOTEL A PARIS entre cour et jardin, rue des Saints-Pères, n° 52 (dit ancien Hôtel-de-Pons), à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le mardi 3 juin 1856. Superficie totale, 1,830 mètres. Mise à prix : 360,000 fr. S'adresser : 1° A M. DESPREZ, notaire, rue des Saints-Pères, 15; 2° Et à M. Sebert, notaire, rue de l'Ancienne-

Comédie, 4. Avec un permis de l'un d'eux, on pourra visiter l'hôtel, tous les jours de une heure à cinq heures. (3750)

Ventes mobilières.

FONDS DE POELIER-FUNISTE

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. LEFORT, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3, le lundi 5 mai 1856, à midi, en vertu d'un jugement arbitral, D'un FONDS de commerce de POELIER-FUNISTE exploité à Paris, rue Saint-Sauveur, 39, dépendant de la société d'entre MM. Ferrari et Ravizza, consistant dans la clientèle et l'échalandage et le droit au bail verbal des lieux où il s'exploite, pour 3, 6 ou 9 ans du 1^{er} juillet 1855. Entrée en jouissance immédiate. Mise à prix : 1,300 fr.

S'adresser : 1° Audit M. LEFORT, notaire; 2° A M. Lehec, rue de Richelieu, 41; 3° Et à M. Plivard-Bargue, rue St-Sauveur, 18. (3714)

BACCALAUREATS. On ne paie qu'après réception M. Steurac, licencié, 7, r. Corneille (Odéon) (3750)

A CÉDER de suite, une ÉTUDE D'AVOUÉ près des Cours de Paris. S'adresser à M. Ledebit, rue Mazargran, 3, à Paris. (18320)

M. DUPONT, 41, Chaussée-d'Antin, au 1^{er}. Vente et échange de cachonniers de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (15703)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS. Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (18690)

PLUS DE COPAHU en cubes — Pour arrêter en 4 jours les MALADIES SEXUELLES, PERTES, RELACHEMENTS, BRÛLÉS, l'écoulement, le strop au citrate de fer de CHABLE, méd.-ph., Vivienne, 35. P.S.G. — Guérisons rapides. — Consult. au 1^{er} et 2^{or}. Envoi en rembours. — COPAHU du sang, dartres, virus. 5 fr. Bien décrits sa maladie. (18673)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 5 mai. Consistant en fauteuils, chaises, tables, pendules, etc. (5401) Boulevard Montmartre, 10, restaurant de la Terrasse. Le 5 mai. Consistant en bureaux, chaises, canapés, etc. (5402) En une maison sise à Paris, rue de la Ville-Éveque, 51. Le 5 mai. Consistant en quinorions, glaces, chaises, pendules, etc. (5403) En une maison sise à Paris, rue de Cheillot, 25. Le 5 mai. Consistant en tables, commode, chaises, comptoir, etc. (5404) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 6 mai. Consistant en chaises, commode, table, secrétaire, etc. (5405) En une maison sise à Paris, cour de Commerce-Saint-Germain, 19. Le 6 mai. Consistant en armoires à glace, chaises, fauteuils, etc. (5406) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 7 mai. Consistant en fauteuils, chaises, cartonier, bureau, etc. (5400) Consistant en comptoir avec nappe en étain, tables, etc. (5407) Consistant en comptoir, chaises, tables, commode, etc. (5408) Consistant en tables, chaises, batterie de cuisine, etc. (5409) Consistant en canapé, fauteuils, bureaux, pendule, etc. (5410) En une maison sise à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 42. Le 7 mai. Consistant en meuble de salon, fauteuil, chaises, etc. (5411) Rue de Choiseul, 21. Le 7 mai. Consistant en meubles de salon, chaises, fauteuils, etc. (5412) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 8 mai. Consistant en comptoirs, tables, commodes, glaces, etc. (5413)

Texte ancien.

Texte nouveau. Article 12. Comme le texte, d'autre part. Article 13. Cointerêt est payable le trentième et un janvier de chaque année. Article 14. A un septième de l'excédent des bénéfices à distribuer à titre de dividende et payable également le trentième et un janvier de chaque année. Article 15. L'assemblée décide que le préventif destiné à former le fonds de réserve sera déterminé au dixième, au lieu du vingtième, quote fixe par l'article 29 des statuts. Article 16. Pour disposer de moitié, au lieu du tiers, précédemment fixé par l'article 17 des statuts. Article 17. L'assemblée décide encore que le conseil de surveillance statuera sur le chiffre des dividendes à distribuer. Article 18. Pour l'assemblée générale définitivement sur le chiffre de la répartition.

Texte ancien.

Texte nouveau. Article 21, § 2 et 3. En l'assemblée générale décidée qu'au texte ancien ci-après sera substitué celui ci-après : Texte ancien. § 2. Ces convocations sont faites par un avis inséré au moins un mois à l'avance dans deux journaux quotidiens publiés à Paris, et dans l'un de ceux désignés par le Tribunal de commerce de la Seine pour la publication des actes de société. Texte nouveau. § 2. Ces convocations sont faites par un avis inséré au moins quinze jours à l'avance dans deux journaux quotidiens publiés à Paris, et dans l'un de ceux désignés par le Tribunal de commerce de la Seine pour la publication des actes de société. Toute convocation des actionnaires en assemblée générale extraordinaire est faite et annoncée de la même manière; l'insertion, toutefois, sera répétée deux fois dans le délai ci-dessus fixé, à cinq jours d'intervalle. Bureaux des actes sous seings privés, enregistrés à Paris le trois mai 1856, folio 197, case 3, requ six francs, décime compris, signé Pomgny. Pour extrait conforme : Le directeur-gérant, JENNESSON & C. (3808)

Texte ancien.

Texte nouveau. Visé par le président du conseil de surveillance, C. NOËL. (3759) Suivant acte reçu par M. Jean-Claude-Armand Potier de la Berthellière, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six avril mil huit cent cinquante-six, enregistré, M. Charles-Grotes BLANCHET, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 50, en sa qualité de seul gérant responsable, et M. Achille FILLIAZ, ingénieur, demeurant à Paris, place Sainte-Opportune, 7, en sa qualité de commanditaire, ont déclaré constituée depuis le vingt-trois février mil huit cent cinquante-six, la société formée par la publication du Journal de l'Éclairage au gaz, moniteur des usages à gaz, et la fondation de la Caisse des usages à gaz, suivant acte reçu par M. Potier de la Berthellière et son collègue, notaires à Paris, le vingt-trois février mil huit cent cinquante-six, enregistré, par suite de la souscription du capital de la société, et de la constitution définitive de ladite société, aux conditions de l'article neuf des statuts. Et, par le même acte et par modification aux statuts, il est déclaré que ladite société n'était faite que pour dix ans, à partir du jour de sa constitution, et que M. Blanchet, gérant, sur la faculté d'aujourd'hui, a été autorisé à proroger tous les droits, pouvoirs et avantages à lui dus à la gerance, et se sera soumis à toutes les obligations du gérant. Pour extrait : POTIER DE LA BERTHELIERE. (3810)

Texte ancien.

Texte nouveau. D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-sept avril mil huit cent cinquante-six, enregistré, Il appert : Que la société qui a existé entre M. César-Firmin CANU, madame Céline-Angélique CANU, son épouse, et mademoiselle Marie-Virginie-Antoinette CANU, demeurant tous trois à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, par acte sous seings privés en date à Paris du vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, pour le commerce du beurre et des comestibles, dont le siège était à Paris, sous le nom de l'Oratoire-du-Roule, 52, a été dissoute à partir du vingt-sept avril mil huit cent cinquante-six. Marcelle CANU. (3803) Etude de M. Gustave REY, avocat-agréé, 25, rue Croix-des-Petites-Champs, à Paris. D'un acte sous seings privés, fait en l'un d'eux, le vingt-six avril mil huit cent cinquante-six, enregistré, Il appert : 1° M. Léon TODROS, demeurant à Paris, rue de Londres, 52; 2° M. Emmanuel TODROS, domicilié aussi à Paris, rue Godeot-d'Auroy, 30, et 3° six personnes de nommes audit acte, il a été formé une société en nom collectif à laquelle M. Todros, et en commandite à l'égard des autres, ayant pour objet l'achat et la vente à commission des fonds publics et valeurs industrielles. Sa durée a été fixée à trois années, qui ont commencé à courir le quinze avril mil huit cent cinquante-six, et qui finiront le quinze avril mil huit cent cinquante-neuf. Le siège de la société est à Paris, rue Mareillet, 5. La raison et la signature sociales sont TODROS frères et C. Les statuts de la société ont été fixés à quatre-vingt-un francs. La société sera gérée et administrée par M. Léon et Emmanuel TODROS, conjointement et solidairement, qui auront tous deux la signature sociale, à charge de leur faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts. Pour extrait : Signé: G. REY. (3804) TRIBUNAL DE COMMERCE. Avis. Les créanciers peuvent prendre

Texte ancien.

Texte nouveau. D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-sept avril mil huit cent cinquante-six, enregistré, Il appert : Que la société qui a existé entre M. César-Firmin CANU, madame Céline-Angélique CANU, son épouse, et mademoiselle Marie-Virginie-Antoinette CANU, demeurant tous trois à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, par acte sous seings privés en date à Paris du vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, pour le commerce du beurre et des comestibles, dont le siège était à Paris, sous le nom de l'Oratoire-du-Roule, 52, a été dissoute à partir du vingt-sept avril mil huit cent cinquante-six. Marcelle CANU. (3803) Etude de M. Gustave REY, avocat-agréé, 25, rue Croix-des-Petites-Champs, à Paris. D'un acte sous seings privés, fait en l'un d'eux, le vingt-six avril mil huit cent cinquante-six, enregistré, Il appert : 1° M. Léon TODROS, demeurant à Paris, rue de Londres, 52; 2° M. Emmanuel TODROS, domicilié aussi à Paris, rue Godeot-d'Auroy, 30, et 3° six personnes de nommes audit acte, il a été formé une société en nom collectif à laquelle M. Todros, et en commandite à l'égard des autres, ayant pour objet l'achat et la vente à commission des fonds publics et valeurs industrielles. Sa durée a été fixée à trois années, qui ont commencé à courir le quinze avril mil huit cent cinquante-six, et qui finiront le quinze avril mil huit cent cinquante-neuf. Le siège de la société est à Paris, rue Mareillet, 5. La raison et la signature sociales sont TODROS frères et C. Les statuts de la société ont été fixés à quatre-vingt-un francs. La société sera gérée et administrée par M. Léon et Emmanuel TODROS, conjointement et solidairement, qui auront tous deux la signature sociale, à charge de leur faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts. Pour extrait : Signé: G. REY. (3804) TRIBUNAL DE COMMERCE. Avis. Les créanciers peuvent prendre

Texte ancien.

Texte nouveau. D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-sept avril mil huit cent cinquante-six, enregistré, Il appert : Que la société qui a existé entre M. César-Firmin CANU, madame Céline-Angélique CANU, son épouse, et mademoiselle Marie-Virginie-Antoinette CANU, demeurant tous trois à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, par acte sous seings privés en date à Paris du vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, pour le commerce du beurre et des comestibles, dont le siège était à Paris, sous le nom de l'Oratoire-du-Roule, 52, a été dissoute à partir du vingt-sept avril mil huit cent cinquante-six. Marcelle CANU. (3803) Etude de M. Gustave REY, avocat-agréé, 25, rue Croix-des-Petites-Champs, à Paris. D'un acte sous seings privés, fait en l'un d'eux, le vingt-six avril mil huit cent cinquante-six, enregistré, Il appert : 1° M. Léon TODROS, demeurant à Paris, rue de Londres, 52; 2° M. Emmanuel TODROS, domicilié aussi à Paris, rue Godeot-d'Auroy, 30, et 3° six personnes de nommes audit acte, il a été formé une société en nom collectif à laquelle M. Todros, et en commandite à l'égard des autres, ayant pour objet l'achat et la vente à commission des fonds publics et valeurs industrielles. Sa durée a été fixée à trois années, qui ont commencé à courir le quinze avril mil huit cent cinquante-six, et qui finiront le quinze avril mil huit cent cinquante-neuf. Le siège de la société est à Paris, rue Mareillet, 5. La raison et la signature sociales sont TODROS frères et C. Les statuts de la société ont été fixés à quatre-vingt-un francs. La société sera gérée et administrée par M. Léon et Emmanuel TODROS, conjointement et solidairement, qui auront tous deux la signature sociale, à charge de leur faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts. Pour extrait : Signé: G. REY. (3804) TRIBUNAL DE COMMERCE. Avis. Les créanciers peuvent prendre

Texte ancien.

Texte nouveau. D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-sept avril mil huit cent cinquante-six, enregistré, Il appert : Que la société qui a existé entre M. César-Firmin CANU, madame Céline-Angélique CANU, son épouse, et mademoiselle Marie-Virginie-Antoinette CANU, demeurant tous trois à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, par acte sous seings privés en date à Paris du vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, pour le commerce du beurre et des comestibles, dont le siège était à Paris, sous le nom de l'Oratoire-du-Roule, 52, a été dissoute à partir du vingt-sept avril mil huit cent cinquante-six. Marcelle CANU. (3803) Etude de M. Gustave REY, avocat-agréé, 25, rue Croix-des-Petites-Champs, à Paris. D'un acte sous seings privés, fait en l'un d'eux, le vingt-six avril mil huit cent cinquante-six, enregistré, Il appert : 1° M. Léon TODROS, demeurant à Paris, rue de Londres, 52; 2° M. Emmanuel TODROS, domicilié aussi à Paris, rue Godeot-d'Auroy, 30, et 3° six personnes de nommes audit acte, il a été formé une société en nom collectif à laquelle M. Todros, et en commandite à l'égard des autres, ayant pour objet l'achat et la vente à commission des fonds publics et valeurs industrielles. Sa durée a été fixée à trois années, qui ont commencé à courir le quinze avril mil huit cent cinquante-six, et qui finiront le quinze avril mil huit cent cinquante-neuf. Le siège de la société est à Paris, rue Mareillet, 5. La raison et la signature sociales sont TODROS frères et C. Les statuts de la société ont été fixés à quatre-vingt-un francs. La société sera gérée et administrée par M. Léon et Emmanuel TODROS, conjointement et solidairement, qui auront tous deux la signature sociale, à charge de leur faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts. Pour extrait : Signé: G. REY. (3804) TRIBUNAL DE COMMERCE. Avis. Les créanciers peuvent prendre

Compagnie de l'Eau de Seine purifiée et des Eaux gazeuses, quai des Célestins, 24, et rue Saint-Paul, 4. Les actionnaires de la compagnie, réunis en assemblée générale au siège de la société les treize et vingt et un avril mil huit cent cinquante-six, ont décidé que les modifications suivantes seraient apportées aux statuts : Article 12. Texte ancien. Texte nouveau. Article 13. Cointerêt est payable le trentième et un janvier de chaque année. Article 14. A un septième de l'excédent des bénéfices à distribuer à titre de dividende et payable également le trentième et un janvier de chaque année. Article 15. L'assemblée décide que le préventif destiné à former le fonds de réserve sera déterminé au dixième, au lieu du vingtième, quote fixe par l'article 29 des statuts. Article 16. Pour disposer de moitié, au lieu du tiers, précédemment fixé par l'article 17 des statuts. Article 17. L'assemblée décide encore que le conseil de surveillance statuera sur le chiffre des dividendes à distribuer. Article 18. Pour l'assemblée générale définitivement sur le chiffre de la répartition. Régistré à Paris, le Reçu deux francs quarante centimes. Mai 1856, F. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le

Texte ancien. Texte nouveau. Article 21, § 2 et 3. En l'assemblée générale décidée qu'au texte ancien ci-après sera substitué celui ci-après : Texte ancien. § 2. Ces convocations sont faites par un avis inséré au moins un mois à l'avance dans deux journaux quotidiens publiés à Paris, et dans l'un de ceux désignés par le Tribunal de commerce de la Seine pour la publication des actes de société. Texte nouveau. § 2. Ces convocations sont faites par un avis inséré au moins quinze jours à l'avance dans deux journaux quotidiens publiés à Paris, et dans l'un de ceux désignés par le Tribunal de commerce de la Seine pour la publication des actes de société. Toute convocation des actionnaires en assemblée générale extraordinaire est faite et annoncée de la même manière; l'insertion, toutefois, sera répétée deux fois dans le délai ci-dessus fixé, à cinq jours d'intervalle. Bureaux des actes sous seings privés, enregistrés à Paris le trois mai 1856, folio 197, case 3, requ six francs, décime compris, signé Pomgny. Pour extrait conforme : Le directeur-gérant, JENNESSON & C. (3808)

Texte ancien. Texte nouveau. D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-sept avril mil huit cent cinquante-six, enregistré, Il appert : Que la société qui a existé entre M. César-Firmin CANU, madame Céline-Angélique CANU, son épouse, et mademoiselle Marie-Virginie-Antoinette CANU, demeurant tous trois à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, par acte sous seings privés en date à Paris du vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, pour le commerce du beurre et des comestibles, dont le siège était à Paris, sous le nom de l'Oratoire-du-Roule, 52, a été dissoute à partir du vingt-sept avril mil huit cent cinquante-six. Marcelle CANU. (3803) Etude de M. Gustave REY, avocat-agréé, 25, rue Croix-des-Petites-Champs, à Paris. D'un acte sous seings privés, fait en l'un d'eux, le vingt-six avril mil huit cent cinquante-six, enregistré, Il appert : 1° M. Léon TODROS, demeurant à Paris, rue de Londres, 52; 2° M. Emmanuel TODROS, domicilié aussi à Paris, rue Godeot-d'Auroy, 30, et 3° six personnes de nommes audit acte, il a été formé une société en nom collectif à laquelle M. Todros, et en commandite à l'égard des autres, ayant pour objet l'achat et la vente à commission des fonds publics et valeurs industrielles. Sa durée a été fixée à trois années, qui ont commencé à courir le quinze avril mil huit cent cinquante-six, et qui finiront le quinze avril mil huit cent cinquante-neuf. Le siège de la société est à Paris, rue Mareillet, 5. La raison et la signature sociales sont TODROS frères et C. Les statuts de la société ont été fixés à quatre-vingt-un francs. La société sera gérée et administrée par M. Léon et Emmanuel TODROS, conjointement et solidairement, qui auront tous deux la signature sociale, à charge de leur faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts. Pour extrait : Signé: G. REY. (3804) TRIBUNAL DE COMMERCE. Avis. Les créanciers peuvent prendre

Texte ancien. Texte nouveau. D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-sept avril mil huit cent cinquante-six, enregistré, Il appert : Que la société qui a existé entre M. César-Firmin CANU, madame Céline-Angélique CANU, son épouse, et mademoiselle Marie-Virginie-Antoinette CANU, demeurant tous trois à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, par acte sous seings privés en date à Paris du vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, pour le commerce du beurre et des comestibles, dont le siège était à Paris, sous le nom de l'Oratoire-du-Roule, 52, a été dissoute à partir du vingt-sept avril mil huit cent cinquante-six. Marcelle CANU. (3803) Etude de M. Gustave REY, avocat-agréé, 25, rue Croix-des-Petites-Champs, à Paris. D'un acte sous seings privés, fait en l'un d'eux, le vingt-six avril mil huit cent cinquante-six, enregistré, Il appert : 1° M. Léon TODROS, demeurant à Paris, rue de Londres, 52; 2° M. Emmanuel TODROS, domicilié aussi à Paris, rue Godeot-d'Auroy, 30, et 3° six personnes de nommes audit acte, il a été formé une société en nom collectif à laquelle M. Todros, et en commandite à l'égard des autres, ayant pour objet l'achat et la vente à commission des fonds publics et valeurs industrielles. Sa durée a été fixée à trois années, qui ont commencé à courir le quinze avril mil huit cent cinquante-six, et qui finiront le quinze avril mil huit cent cinquante-neuf. Le siège de la société est à Paris, rue Mareillet, 5. La raison et la signature sociales sont TODROS frères et C. Les statuts de la société ont été fixés à quatre-vingt-un francs. La société sera gérée et administrée par M. Léon et Emmanuel TODROS, conjointement et solidairement, qui auront tous deux la signature sociale, à charge de leur faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts. Pour extrait : Signé: G. REY. (3804) TRIBUNAL DE COMMERCE. Avis. Les créanciers peuvent prendre

